

LES PRINCIPES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

LA COLLECTE

Toutes les eaux usées de l'habitation sont collectées :
WC, cuisine, salle de bain, lave-linge, lave-vaisselle...



LE PRÉTRAITEMENT

Une fosse "toutes eaux" permet de liquéfier les matières
et de décanter les particules solides.
A ce stade, les eaux usées restent encore fortement
chargées en pollution.



LE TRAITEMENT (OU ÉPURATION) ET LA DISPERSION

L'infiltration des eaux usées dans le sol ou un massif de sable
(selon les contraintes du site et la nature du sol en place)
permet d'éliminer la pollution par l'action conjuguée
des micro-organismes présents et du pouvoir épuratoire
naturel du sol en présence d'air.

**"Un système d'assainissement
non collectif bien conçu,
bien réalisé et bien entretenu
peut être aussi performant
qu'un système
d'assainissement collectif"**

La réglementation

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006

précise que pour les immeubles non raccordables au réseau public
de collecte, les communes assurent le contrôle des installations
d'assainissement non collectif. Cette mission pratique :

- > soit par une vérification de la conception et de l'exécution des
installations réalisées ou réhabilitées de moins de huit ans,
- > soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien
pour les autres installations, établissant, si nécessaires, une liste
de travaux à effectuer.

Les communes doivent effectuer ce contrôle au plus tard
le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut
excéder huit ans.

Les principaux textes :

- > La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et la loi sur l'Eau
et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006
et les arrêtés d'application qui en découlent,
- > Le Code Général des Collectivités Territoriales
et le Code de la Santé Publique,
- > Le Règlement du Service d'Assainissement
Non Collectif.

**A partir du 1^{er} janvier 2013, afin de mieux informer
les futurs acquéreurs lors de la vente d'un bien
immobilier, le vendeur devra joindre à l'acte de
vente le document établi à l'issue du contrôle.**

Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin (SDEA)

1, rue de Rome
Espace Européen de l'Entreprise
SCHILTIGHEIM
BP 10020
67013 STRASBOURG CEDEX

Tél : 03 88 19 29 19
Fax : 03 88 81 18 91
Urgences : 03 88 19 97 09
E-mail : sdea@sdea.fr

Syndicat des Eaux
et de l'Assainissement
du Bas-Rhin



Ensemble, dans l'exigence

Syndicat des Eaux
et de l'Assainissement
du Bas-Rhin

L'eau, notre engagement

SDEA

Le diagnostic des installations existantes d'Assainissement Non Collectif



Par "Assainissement Non Collectif (ou ANC)", on désigne les dispositifs d'épuration des eaux usées des immeubles non raccordés et non raccordables au réseau public d'assainissement. Ce mode d'épuration concerne près de 5 millions de logements en France.

Il existe différentes techniques, choisies en fonction d'une analyse conjuguée des différents éléments caractéristiques du sol et du site (aptitude à l'infiltration, topographie, présence de la nappe...).

L'assainissement non collectif s'impose pour maîtriser le traitement de la pollution domestique, lorsque le raccordement à un système d'assainissement collectif n'est pas possible.

Encore faut-il que le système d'assainissement non collectif fonctionne bien et qu'il fasse l'objet d'un entretien régulier. C'est la raison pour laquelle les collectivités ont été chargées par la réglementation d'assurer le contrôle régulier des dispositifs d'ANC.

Pourquoi ce contrôle ?

Il s'agit de réaliser un **diagnostic** visant à en vérifier la conformité des systèmes d'ANC avec **un double objectif** :

- > **protéger et préserver davantage les ressources en eau et particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,**
- > **identifier d'éventuels risques environnementaux (pollution), risques sanitaires (salubrité publique) ou nuisances pour le voisinage (odeurs,...).**

La réglementation (Loi sur l'eau de 1992 et la nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006) a confié aux communes le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Dans le cadre de l'intercommunalité, le SDEA met en œuvre ces contrôles suite aux transferts de compétences opérés dans ce domaine.

L'ensemble des installations devra avoir fait l'objet d'une visite avant le 31/12/2012. Le bon fonctionnement de l'installation sera ensuite vérifié périodiquement, au moins tous les 8 ans.

Son déroulement

Une lettre d'information est communiquée aux propriétaires concernés. Chaque propriétaire ou son représentant contacte le technicien du SDEA afin de convenir d'un rendez-vous. Le SDEA pourra également se présenter directement sur site. Le technicien dispose d'une carte professionnelle.

Pour préparer ce contrôle, le propriétaire devra notamment dégager les regards ou couvercles des équipements et en faciliter ainsi l'accès.

Lors de sa présence sur place, le technicien :

- > **identifie, localise et caractérise les dispositifs d'assainissement non collectif constituant l'installation,**
- > **repère l'accessibilité et les défauts d'usure éventuels,**
- > **vérifie le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur,**
- > **constate que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques sanitaires, environnementaux ou de nuisances,**
- > **vérifie le bon entretien des ouvrages (nature et périodicité).**

Toutes les données sur les équipements d'assainissement non collectif dont le propriétaire dispose (ex : date de mise en service, croquis, plans ou photos des ouvrages, factures précisant les caractéristiques, bordereaux d'élimination des matières de vidanges...) viendront utilement renseigner le technicien et permettront d'affiner le diagnostic des installations.



Quelles suites ?

Un rapport est établi. Il rassemble l'ensemble des informations sur l'habitation. Il résume les caractéristiques de l'installation et donne un avis sur la filière en définissant le degré d'urgence de réhabilitation du dispositif. Il est accompagné d'un croquis des équipements en place.

Ce rapport est transmis au propriétaire et au Maire (autorité de police sanitaire compétente sur la commune).

Le cas échéant, le propriétaire devra procéder aux travaux prescrits dans le rapport délivré à l'issue du contrôle.

La redevance

Le service d'assainissement non collectif est un service à caractère industriel et commercial financé par des redevances pour service rendu, donc par le particulier bénéficiaire.

Dans la mesure où vous n'êtes pas soumis à la redevance d'assainissement collectif, les frais de contrôle vous seront facturés sur la base des contributions fixées par les instances délibérantes du SDEA.

Lors de la visite, l'agent du SDEA ne vous demandera aucun règlement. La facturation vous parviendra à la suite de la transmission du rapport de visite par le biais du Trésor Public.